



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur deux projets de centrales photovoltaïques au sol attenantes sur la commune de Cherves-Châtelars (16)

n°MRAe 2018APNA213

dossier P-2018-7384

| | |
|---|-----------------------------------|
| Localisation du projet : | Commune de Cherves-Châtelars (16) |
| Maître(s) d'ouvrage(s) : | Société NEOEN |
| Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : | Préfet de la Charente |
| En date du : | 31 octobre 2018 |
| Dans le cadre de la procédure d'autorisation : | Permis de construire |

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

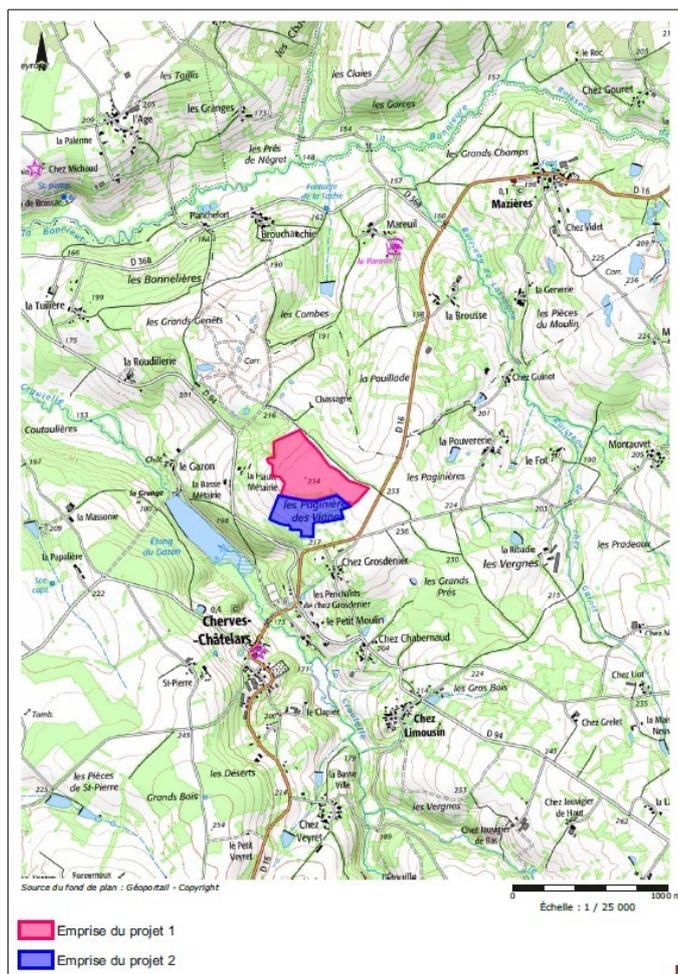
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 26 décembre 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement de deux centrales photovoltaïques au sol attenantes situées sur le territoire de la commune de Cherves-Châtelars dans le département de la Charente, au niveau du lieu-dit "Les Paginières des Vignes".

Les deux centrales se développent sur une surface totale voisine de 23,2 ha. Le projet n°1, situé au nord, s'implante sur un ancien site d'extraction d'argile, sur une surface de 15,4 ha et développe une puissance de 16 Mwc¹. Le projet n°2, situé au Sud sur des terres agricoles, présente pour sa part une surface de 7,8 ha pour une puissance projetée de 7 Mwc.



Plan de localisation du site – extrait du dossier

Le projet prévoit un raccordement des deux centrales vers le poste source de Roumazières-Louberte, situé à environ 10,5 km. Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

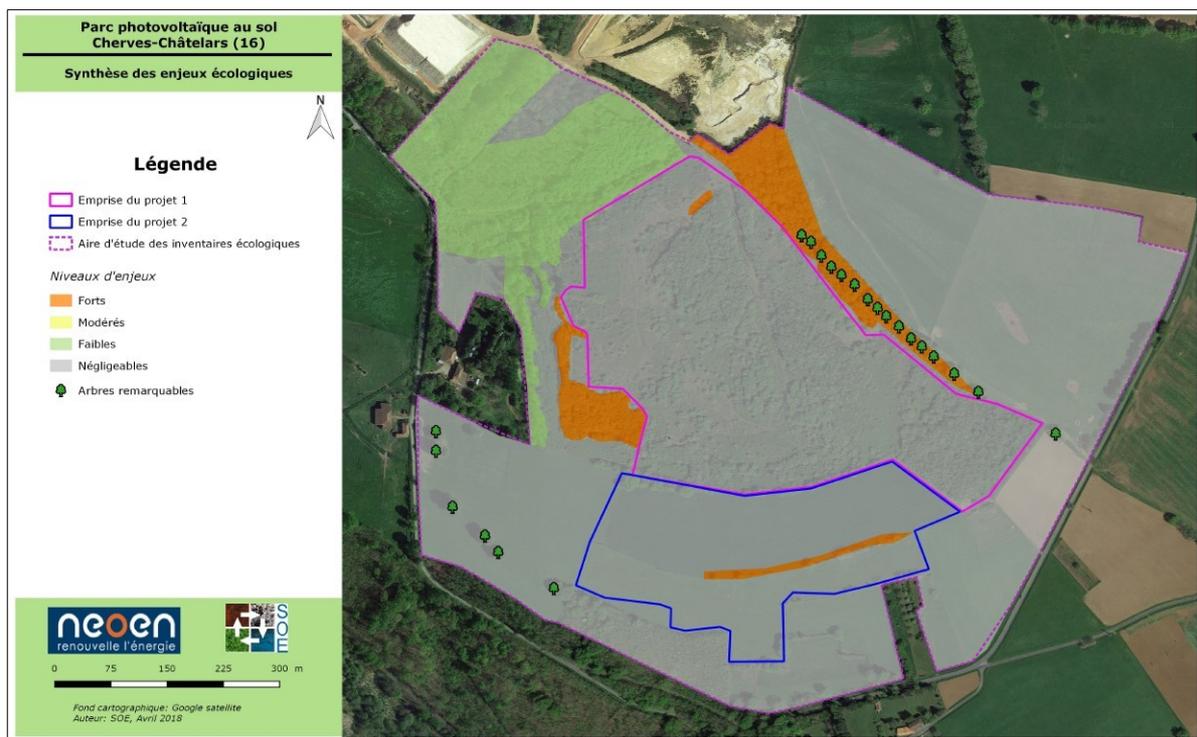
Concernant le **milieu physique**, le projet s'implante au niveau bassin de la Charente, dans un secteur vallonné, sur un plateau à l'est du territoire communal. Le réseau hydrographique de l'aire d'étude est composé de plusieurs ruisseaux (La Croutelle, La Saigne) qui se jettent dans le cours d'eau de La Bonnière au nord du projet. Il y a également lieu de noter la présence de l'étang du Gazon à environ 500 m à l'ouest

1. Méga Watt Crête

du projet. Les investigations réalisées ont également permis de mettre en évidence la présence de zones humides, dont environ 430 m² dans les emprises du projet n°1.

Concernant **le milieu naturel**, le projet n'intercepte pas de périmètre de protection ou d'inventaire sur cette thématique. Le site Natura 2000 le plus proche de la *Vallée de la Tardoire* est situé à environ 8 km au sud. Plusieurs investigations de terrain ont été réalisées en juillet, août, septembre 2017 puis en février, mars et avril 2018. Ces investigations ont permis de mettre en évidence les habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 123 de l'étude d'impact. Il y a lieu de noter la présence localisée d'une prairie acidiphile à Molinie considérée comme zone humide, ainsi qu'une Chênaie mésophile. Les investigations réalisées ont permis de mettre en évidence la présence d'espèces protégées d'oiseaux (dont l'Alouette lulu, la Bondrée apivore, le Chardonneret élégant, le Guêpier d'Europe, la Linotte mélodieuse, la Pie-grièche écorcheur, le Tarier pâle et la Tourterelle des bois), de chiroptères (Barbastelle d'Europe, Minioptère de Scheibers, Noctule de leisler, et petit Rhinolophe), d'amphibiens (Rainette verte), et de reptiles (Couleuvre d'Esculape)². Concernant plus particulièrement les oiseaux et les chiroptères, les secteurs de chênaies et de haies constituent les principaux habitats de reproduction de l'aire d'étude.

Les inventaires n'ont en revanche pas mis en évidence la présence d'espèces protégées de flore. l'étude présente en page 154 une synthèse des enjeux hiérarchisés du site d'implantation :



Cartographie de synthèse des enjeux écologiques – extrait étude d'impact page 154

Concernant **le milieu humain et le paysage**, le projet s'implante au sein de deux unités paysagères, les terres froides et le Val d'Angoumois, selon l'inventaire régional des paysages, dans un secteur vallonné et relativement isolé. Le site est caractérisé par une végétation dense et morcelée qui forme un maillage bocager important et limite les perceptions visuelles sur de longues distances. Les perceptions visuelles sont possibles depuis quelques tronçons de la route départementale n°16, ainsi que depuis les premières habitations du lieu-dit « Chez Gros denier ».

Les terrains du projet n°2 font l'objet d'un usage agricole, par deux exploitants agricoles.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Concernant **le milieu physique**, le projet intègre plusieurs mesures en phase travaux (limitation des emprises, kit anti-pollution, stockage des produits polluants sur plate-forme étanche) permettant de limiter les incidences potentiellement négatives du projet. Le porteur de projet a également privilégié l'évitement des zones humides.

Concernant **le milieu naturel**, le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs à enjeux, comprenant notamment les chênaies de l'aire d'étude, la prairie humide au sein du projet n°1 et la haie située en partie

2. Pour en savoir plus sur les espèces citées : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

sud au niveau du projet n°2. Le projet intègre par ailleurs plusieurs mesures de réduction (balisage des secteurs sensibles, suivi du chantier par un écologue, mise en place d'un calendrier d'intervention, création d'habitats pour reptiles (hibernaculum). Les incidences résiduelles du projet, après application de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction, sont dès lors limitées.

L'étude conclut également à juste titre à l'absence d'incidences notables du projet sur les espèces et habitats d'espèces à l'origine de la désignation du site Natura 2000 le plus proche. En termes d'entretien, le projet devra préciser la solution définitive retenue entre un entretien par pâturage ovin ou une fauche tardive propice à la colonisation par de nombreuses espèces.

Concernant **le milieu humain et le paysage**, le projet intègre le maintien ou la création de haies en bordure de parc afin d'éviter les incidences sur la faune, et réduit la visibilité du projet depuis les secteurs sensibles (habitations, réseau routier). L'étude d'impact s'accompagne de photomontages permettant au public d'apprécier le rendu attendu du projet sur la thématique du paysage.

Concernant plus particulièrement les activités agricoles, la création du projet n°2 contribue à consommer 7,8 ha de terres agricoles, occupées par des cultures fourragères et des prairies de fauches permettant l'alimentation des cheptels des exploitants agricoles. Comme indiqué dans l'étude, les pertes liées à l'exploitation de ces parcelles représentent 4% des terres exploitées pour l'une, et 9,5 % pour l'autre. Il y aurait lieu pour le porteur de projet de préciser les mesures qu'il convient d'adopter afin de compenser ces pertes et les impacts résiduels pour les deux exploitations agricoles concernées.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact intègre une partie relative à la justification du projet d'aménagement finalement retenu. Ce dernier résulte d'une démarche itérative ayant permis de tenir compte des enjeux environnementaux mis en évidence dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Concernant plus particulièrement le projet n°2, qui s'implante sur des terres agricoles, il y aurait lieu de mieux justifier ce choix, au regard notamment de l'analyse des incidences sur les exploitations agricoles concernées, pour lesquelles des précisions sur les mesures de compensation sont également sollicitées.

Le projet intègre également un raccordement électrique vers un poste source situé à environ 10,5 kms. Le raccordement électrique, partie intégrante du projet nécessaire à son fonctionnement, devrait être intégré à l'étude d'impact, tant sur l'analyse de ses incidences que sur les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation nécessaires à sa réalisation.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement de deux centrales photovoltaïques au sol attenantes sur le territoire de la commune de Cherves-Châtelars dans le département de la Charente, pour une surface totale voisine de 23,2 ha, dont 15,4 ha sur un ancien site d'extraction d'argile et 7,8 ha sur des terres agricoles. Il constitue une installation de production d'énergie renouvelable de nature à contribuer aux objectifs nationaux de la transition énergétique.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de mettre en évidence les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, parmi lesquels la présence d'habitations, d'activités agricoles et la présence de secteurs naturels sensibles (chênaies, prairie, haie) pour la faune.

Le projet s'accompagne du maintien de haies et de plantations permettant de masquer le projet dans son paysage environnant. Le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs naturels sensibles.

Des compléments de justification sont sollicités au regard des activités agricoles, pour lesquelles les incidences du projet méritent des précisions et l'explicitation de mesures proportionnées en faveur des deux exploitations concernées.

Des compléments sont également attendus sur les incidences des opérations de raccordement de la centrale au poste électrique source.

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

Signé

Frédéric DUPIN